

Compte-rendu – Procès-verbal du conseil communautaire du 21/07/2020

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, N. CASTELEIN, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, R. COUVREUX, P. DEMOUGE, A. DOYEN, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, E. GUYOT, E. HOTZ, C. LESOU, S. MARLOT, G. MICLO, P. MIESCH, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, C. PARTY, P. PERREZ, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. SIMONIN, D. VALLVERDU, E. WILLEMAIN, A. ZIEGLER

Procurations : M. AERENS à E. WILLEMAIN, F. CANAL à G. SIMONIN, C. CONILH-NOBLAT à E. PARROT, C. DIDIER à C. CODDET, A. FENDELEUR à A. FESSLER, J. GENEVOIS à D. VALLVERDU, M. JACQUEY à J-L. ANDERHUEBER, M. LEGUILLON à E. OTERNAUD, D. ROTH à M-J. CHASSIGNET

Une minute de silence est observée en mémoire de Monsieur René Zappini, ancien conseiller communautaire.

1. – Appel nominal

2. – Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Patrick Miesch est désigné secrétaire de séance.

3. – Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 15 juillet 2020

Approbation à l'unanimité.

4. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au Président (le cas échéant)

Décisions n°2020-039 à 2020-041

5. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au bureau (le cas échéant)

Néant

6. – Finances – provisions pour dépréciation des actifs circulants

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- les provisions pour dépréciation des actifs circulants constituées sur le budget principal selon délibération n°071-2019 du 2 avril 2019 et sur le budget annexe assainissement collectif selon délibérations antérieures des EPCI fusionnés[ES1],
- les délibérations communautaires n°131-2019 du 24 septembre 2019 et 174-2019 du 17 décembre 2019 portant reprises de provisions,

Considérant

- le risque de ne pas recouvrir l'intégralité des produits facturés par la communauté de communes à ses usagers,

Monsieur le Président rappelle le niveau des provisions pour dépréciation des actifs circulants :

- budget principal :35 574 €
- budget annexe assainissement collectif :6 340 €

et propose :

- de porter la seconde provision à 15 500 €, en ajoutant 9 160 € à l'existant,
- de constituer une provision de 6 600 € au budget annexe assainissement non-collectif.

Ces provisions pourraient faire l'objet d'ajustements ultérieurs en fonction de l'évolution du risque et, correspondraient au régime de droit commun dit « semi-budgétaire », se traduisant par une dépense de fonctionnement, sans contrepartie en recette d'investissement. Ce procédé consiste à rendre la provision indisponible, jusqu'à ce que le risque survienne ou qu'elle soit abandonnée ; elle ne peut être mobilisée pour financer les dépenses d'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSCRIT 9 160 € supplémentaires à la provision existante au budget annexe assainissement collectif pour dépréciation des actifs circulants. Le montant global en sera ainsi porté à 15 500 €, pour couvrir les risques d'impayés,

CREE une provision de 6 600 € au budget annexe assainissement non-collectif, pour couvrir les risques d'impayés,

PRECISE que ces sommes sont inscrites à l'article 6817 de chacun des deux budgets annexes susmentionnés.

7. – Finances – amortissements

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-15, L2321-2 27°, L2321-3 et R2321-1,
- l'arrêté du 18 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,
- l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- la délibération n° 096-2019 relative à la détermination des catégories de biens amortis et des durées afférentes,

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement constitue une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge de leur remplacement.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement de certaines catégories de biens renouvelables pour les EPCI de plus de 3 500 habitants ; il est loisible dans les autres cas. L'instruction M49 confère un caractère obligatoire à l'amortissement des biens renouvelables pour le service assainissement.

Les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur valeur historique (i.e. coût d'acquisition le cas échéant augmenté de grosses réparations), hors taxe ou toutes taxes comprises, selon que le budget est ou non soumis à TVA,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis, à annuités constantes, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- tout plan d'amortissement en cours se poursuit selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, sur proposition de l'ordonnateur et le cas échéant en application des préconisations règlementaires, les durées d'amortissement de chaque type de biens (sauf exceptions mentionnées à l'article R2321-1 susvisé).

Monsieur le Président propose de compléter la liste en précisant que les installations de voirie relevant du budget annexe zones d'activités économiques (ZAE) sont des biens qui ne sont pas soumis à l'obligation d'amortissement.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte la proposition de Monsieur le Président,
PRECISE en conséquence la liste des biens amortis et la durée desdits amortissements ainsi qu'il suit :

Type de biens	M14	M49	Durée mini	Durée maxi	Durée CCVS
Bien et matériel de faible valeur ≤ à 800 €	-	-	1 an	1 an	1 an
Subvention d'équipement ou fonds de concours de faible valeur ≤ à 800 €	-	-	1 an	1 an	1 an
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	202	-	-	10 ans	10 ans
Frais d'études, recherches, développement et d'insertion	2031 à 2033	2031	-	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées aux organismes publics	204111 à 204183	-	1 an	15 ans	15 ans
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études	20421	-	1 an	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations	20422	-	1 an	30 ans	15 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, logiciels, droits et valeurs similaires	2051	2051	2 ans	2 ans	2 ans
Autres immobilisations corporelles (ex. étude zonage)	-	2088	1 an	5 ans	5 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	2128	2128	15 ans	30 ans	15 ans
Construction et aménagement de bâtiments publics (bien acquis avant le 01/01/2017)	21311	21311	30 ans	100 ans	-
Constructions - autres bâtiments publics (bien acquis avant le 01/01/2017)	21318	-	10 ans	15 ans	-
Autres bâtiments publics / Equipements sportifs (bien acquis avant le 01/01/2017)	21318	-	10 ans	15 ans	-
Bâtiments légers, abris (bien acquis avant le 01/01/2017)	2138	2138	10 ans	15 ans	-
Constructions sur sol d'autrui - bâtiments publics (bien acquis avant le 01/01/2017)	2141	2148	10 ans	15 ans	-
Constructions sur sol d'autrui - installations générales (bien acquis avant le 01/01/2017)	2145	-	15 ans	20 ans	-
Immeubles productifs de revenus	2114 2132 2142	-	-	-	60 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	-	21311 21315 21351 21355	30 ans	100 ans	60 ans
Agencement et aménagement de bâtiments - Installations électriques et téléphoniques	2135	21351 - 21355	15 ans	20 ans	15 ans
Installations et appareils de chauffage	2135	2154	10 ans	20 ans	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	2135	21351 - 21355	20 ans	30 ans	20 ans
Equipements de cuisine	2135	21351 - 21355	10 ans	15 ans	15 ans
Réseaux de voirie	2151	-	20 ans	30 ans	20 ans
Installations de voirie	2152	-	20 ans	30 ans	20 ans
Installations de voirie (bien acquis par le budget annexe ZAE)	2152	-	20 ans	30 ans	-
Autres matériels outillages voirie	21578	-	6 ans	10 ans	6 ans
STEP	-	21562	50 ans	60 ans	40 ans
Réseaux d'assainissement	-	21562	50 ans	60 ans	60 ans
Matériel spécifique d'exploitation	-	21562	5 ans	20 ans	10 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	-	8 ans	10 ans	8 ans

Autres installations, matériel et outillage techniques	2158 - 21758	2154 - 2155	1 an	99 ans	10 ans
Matériel de transport	2182	2182	5 ans	10 ans	10 ans
Camions et véhicules industriels (service technique)	2182	2182	4 ans	8 ans	8 ans
Matériel de bureau, électrique ou électronique	2183	2183	5 ans	10 ans	5 ans
Matériel informatique	2183	2183	2 ans	5 ans	5 ans
Mobilier	2184	2184	10 ans	15 ans	15 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	2188	10 ans	15 ans	10 ans

8. – Finances – tarifs

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°025-2020 du 10 mars 2020 relative aux tarifs,

Considérant

- l'objectif de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective), le SMICTOM a décidé, en partenariat avec l'ADEME, de mettre en place un programme local de prévention pour diminuer les déchets à la source,
- la nécessité de redéfinir et d'actualiser la grille tarifaire des services communautaires, concernant notamment les tarifs des composteurs et les tarifs de la restauration scolaire sur le secteur de Rougegoutte-Vescemont,

Monsieur le Président propose de modifier la grille tarifaire arrêtée par délibération susvisée en arrêtant les tarifs suivants :

Composteurs campagne 2020 :

- 32,85 € TTC pour les lombricomposts
- 22,30 € TTC pour les composteurs bois
- 25,10 € TTC pour les composteurs plastique

Restauration périscolaire du secteur de Rougegoutte-Vescemont :

- 1^{er} enfant :
 - QF1 : 3,89 € repas + 1,50 € prise en charge des enfants
 - QF2 : 4,09 € repas + 1,50 € prise en charge des enfants
 - QF3 : 4,29 € repas + 1,50 € prise en charge des enfants
- 2^{ème} enfant et plus :
 - QF1 : 3,09 € repas + 1,50 € prise en charge des enfants
 - QF2 : 3,19 € repas + 1,50 € prise en charge des enfants
 - QF3 : 3,39 € repas + 1,50 € prise en charge des enfants

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les modifications tarifaires proposées par Monsieur le Président, telles qu'exposées ci-dessus, **APPROUVE** la grille tarifaire modifiée, ci-annexée.

9. – Finances – exonérations de CFE 2020

Vu

- le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A bis et 1647 A,
- le troisième projet de loi de 3^e loi de finances rectificative pour 2020,

Monsieur le Président expose que les dispositions de l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 permettent au conseil communautaire d'instaurer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Il précise que l'estimation des services fiscaux révèle que 29 établissements seraient concernés et que le dégrèvement correspondant s'élèverait globalement à une somme d'environ vingt-deux mille euros, dont la moitié serait supportée par l'Etat. La charge résiduelle de la communauté de communes serait prélevée sur les douzièmes versés fin 2020 ou en 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer ce dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises, au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectées par la crise sanitaire.

10. – Finances – création de la commission intercommunale des impôts directs

Vu

- le code général des impôts et particulièrement ses articles 1650 et 1650 A, ainsi que les articles 346 à 346A de l'annexe 3,

Considérant que

- le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique,
- la constitution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Monsieur le Président précise que la CIID est composée de 11 membres :

- le Président de l'EPCI (ou un Vice-président délégué),
- 10 commissaires titulaires.

En lieu et place des commissions communales, la CIID :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires,
 - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants,
- qu'elle soumet aux services départementaux des finances publiques.

La désignation des membres doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'installation du conseil communautaire.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2^e alinéa du 2^e de l'article 1650 du code général des impôts doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires et des 20 propositions de commissaires suppléants est à transmettre au Directeur départemental des finances publiques, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CRÉE une commission intercommunale des impôts directs.

DÉCIDE de consulter les communes membres pour qu'elles proposent, dans le respect de la législation, des membres titulaires et suppléants susceptibles de constituer la liste à soumettre aux services préfectoraux qui la notifieront ensuite à la direction départementale des finances publiques.

11. – Détermination des indemnités mensuelles de fonction des membres du bureau

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-12, L5214-8 et R5214-1,
- les délibérations n°038-2020, 039-2020 et 040-2020 respectivement relatives à l'élection du Président, à la détermination de la composition du bureau et à l'élection des membres du bureau,

Considérant

- que par délibérations susvisées, la composition du bureau correspond au Président et à 10 Vice-présidents,
- que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,
- que la population de la Communauté de communes des Vosges du sud étant comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, l'indemnité maximale de Président correspond à 48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et celles de Vice-président à 20,63 % de ce même indice,
- que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE comme suit les indemnités du Président et des Vice-présidents :

- Président : 48,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Vice-président : 18,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

PRECISE que ces indemnités de fonction seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

12. – Ressources humaines – adhésion au service de remplacement du CDG

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
- la convention conclue par le Centre de gestion avec la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président expose la nécessité de poursuivre avec ce service de remplacement que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort a développé, depuis de nombreuses années sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce service permet au Centre de gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

La personne ainsi recrutée est juridiquement un agent du Centre de gestion, embauchée sur la base d'un contrat dont la durée déterminée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par l'établissement d'accueil, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

A la fin de son contrat, l'agent est versé à Pôle emploi par le Centre de gestion.

Ainsi constitué, ce service s'avère être un outil pertinent d'ajustement de la masse salariale pour la collectivité dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité, etc.

L'utilité d'un tel service pour la Communauté de communes des Vosges du sud est réelle.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans et renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante,
- les frais de gestion prélevés par le Centre de gestion sont de 8,5 % du salaire brut de l'agent recruté. Ils ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service de remplacement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président à signer, dans les meilleurs délais, la convention susmentionnée avec le Centre de gestion du Territoire de Belfort.

13. – Ressources humaines – prime exceptionnelle Covid

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- les crédits inscrits au budget,

Considérant

- que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,
- que des agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif.

Monsieur le Président rappelle la situation exceptionnelle et propose d'attribuer une prime à 8 agents pour un montant total de 4 800 €. Il précise que cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Sous réserve de la décision de l'assemblée, le versement unique de cette prime exceptionnelle interviendrait à l'occasion des traitements du mois d'août.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la mise en place de la prime exceptionnelle pour les agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CHARGE Monsieur de Président de procéder aux attributions individuelles, dans la limite collective de 4 800 €.

14. – Ressources humaines – délégations de l'assemblée au Président

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 34 et 41,
- la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale,
- le décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Considérant que les besoins des services peuvent nécessiter le recrutement d'agents non titulaires pour répondre à :

- un accroissement temporaire d'activité,
- un accroissement saisonnier d'activité,
- un remplacement temporaire d'un agent titulaire ou contractuel momentanément indisponible (autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé),
- un emploi permanent pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit de manière expresse, dans la limite de six ans (si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée),
- un emploi pour mener à bien un projet ou une opération identifié, dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi n°84-53 (qui prévoit notamment de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, avec une durée minimale d'un an et maximale de six ans compte tenu d'éventuels renouvellements),

- une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an et dont la durée peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans et dans le respect de la communication prévue à l'article 41 de la loi susvisée,
- un emploi aidé,

Monsieur le président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non titulaires dans ces conditions.

Monsieur le Président expose également que la communauté de communes, notamment au travers de ses accueils de loisirs, est susceptible de faire appel à des vacataires pour des interventions ponctuelles et déterminées.

Il rappelle que la notion de vacation renvoie à la réunion de trois critères cumulatifs :

- la réalisation d'un acte déterminé, à la demande de l'administration,
- acte non susceptible de se répéter de manière régulière,
- la rémunération de l'acte.

Ceci s'appliquerait notamment pour un animateur ou un directeur intervenant en accueil de loisirs ou au forum jeunes. Il sollicite en conséquence l'autorisation de former des contrats d'embauche pour couvrir ce type de besoins et propose de fixer le tarif des vacations, ainsi qu'il suit :

- 31,00 € bruts / jour, pour un animateur en cours d'acquisition d'un BAFA (stages pratiques BAFA) ou équivalent,
- 34,65 € bruts / jour, pour un animateur titulaire d'un BAFA,
- 50,27 € bruts / jour, pour un adjoint de direction en cours d'acquisition d'un BAFD (stage pratique BAFD) ou équivalent,
- 60,15 € bruts / jour, pour un directeur titulaire d'un BAFD,
- 40,00 € bruts / nuit, pour une personne assurant l'encadrement d'enfant.

Monsieur le Président ajoute que, dans différents services, il est possible de procéder au recrutement d'un vacataire pour exécuter un acte déterminé, en discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public, et toujours, avec une rémunération attachée à l'acte et également des collaborateurs occasionnels bénévoles à titre gratuit.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à engager par recrutement direct des agents non titulaires dans les conditions fixées par les articles 3 ; 3-1 ; 3-2 ; 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à recruter des contrats de droit privé, à engager par recrutement direct des vacataires pour les accueils de loisirs ou les différents services de la collectivité et à recourir à des collaborateurs occasionnels bénévoles,

CHARGE Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.

La présente décision concerne également les renouvellements éventuels du ou des contrats d'engagement dans les limites fixées par les articles 3 ; 3-1 ; 3-2 ; 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

APPROUVE le montant des vacations des agents des accueils de loisirs tels que proposés.

15. – Remboursement des frais de déplacement aux conseillers communautaires

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-13 et D5211-5,

Considérant que, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L5211-49-1 du code général des collectivités territoriales et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

16. – Statuts – modification des statuts communautaires

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1 et L5211-20,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- le projet de maison de santé pluriprofessionnelle qui prendra place Allée de la grande prairie à Giromagny, dans les locaux de l'actuel siège communautaire,

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier les statuts, afin de constater la modification de l'adresse du siège et préciser sa nouvelle localisation, à savoir, 26 bis grande rue - 90170 ETUEFFONT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENTERINE la proposition de modification des statuts pour constater la nouvelle adresse du siège communautaire : 26 bis grande rue - 90170 ETUEFFONT.

DEMANDE à chaque Maire de bien vouloir soumettre ce sujet au débat de son assemblée, silence gardé valant acceptation.

17. – Modification statutaires du Syndicat mixte Les Champs sur l'eau

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1 et L5212-5,
- la délibération n°2020-20/09 du Syndicat mixte des champs sur l'eau proposant le report de l'échéance statutaire,

Monsieur le Président expose que le comité syndical du Syndicat mixte des champs sur l'eau a proposé de modifier ses statuts pour repousser le terme de l'existence du syndicat du 31 juillet 2020 au 31 juillet 2021.

Monsieur le Président propose de se prononcer sur cette modification des statuts du syndicat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la modification des statuts du Syndicat mixte des champs sur l'eau, consistant à en repousser l'échéance au 31 juillet 2021.

18. – Finances – budget primitif 2020 – budget principal

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- les délibérations n°026-2020, n°027-2020 et n°028-2020 relatives à l'approbation du compte de gestion 2019 du budget principal et des budgets annexes assainissement collectif, non collectif, des zones d'activités économiques et du Syndicat RPI des 2 Auxelles,
- les délibérations n°031-2020, n°032-2020 et n°033-2020 relatives à l'approbation des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes assainissement collectif et zones d'activités économiques,
- les délibérations n°035-2020, n°036-2020 et 037-2020 relatives à l'approbation des affectations de résultats du budget principal et des budgets annexes assainissement collectif et zones d'activités économiques,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget principal suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	1 172 269,00	1 172 269,00
012	Charges de personnel	0,00	3 361 911,67	3 361 911,67
014	Atténuations de produits	0,00	557 135,92	557 135,92
65	Autres charges de gestion courante	0,00	3 639 226,00	3 639 226,00
66	Charges financières	0,00	186 175,45	186 175,45
67	Charges exceptionnelles	0,00	11 900,00	11 900,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	987 986,09	987 986,09
023	Virement à la section d'investissement	0,00	572 650,06	572 650,06
Total		0,00	10 489 254,19	10 489 254,19

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
013	Atténuation de charges	0,00	30 000,00	30 000,00
70	Produits des activités	0,00	2 486 326,00	2 486 326,00
73	Impôts et taxes	0,00	4 789 309,00	4 789 309,00
74	Dotations, subventions, participations	0,00	1 818 595,00	1 818 595,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	39 201,60	39 201,60
77	Produits exceptionnels	0,00	20 149,00	20 149,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	783 046,55	783 046,55
002	Solde d'exécution reporté	0,00	1 799 889,15	1 799 889,15
Total		0,00	11 766 516,30	11 766 516,30

Solde de la section de fonctionnement : 1 277 262,11

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
20	Immobilisations incorporelles	8 871,36	209 656,00	218 527,36
204	Subventions d'équipement versées	76 488,00	49 944,00	126 432,00
21	Immobilisations corporelles	132 766,77	153 579,60	286 346,37
23	Immobilisations en cours	84 314,17	193 032,00	277 346,17
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	389 175,00	389 175,00
27	Autres immobilisations financières	10 000,00	25 350,00	35 350,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	783 046,55	783 046,55
001	Solde d'exécution reporté	0,00	862 136,50	862 136,50
Total		312 440,30	2 665 919,65	2 978 359,95

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
13	Subventions d'investissement	166 236,18	136 370,00	302 606,18
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	1 114 437,62	1 114 437,62
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	680,00	680,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	987 986,09	987 986,09
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	572 650,06	572 650,06
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00
Total		166 236,18	2 812 123,77	2 978 359,95

Solde de la section d'investissement 0,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le budget primitif du budget principal, par nature et par chapitres ou opérations tel que proposé par Monsieur le Président.

19. – Finances – budget primitif 2020 – budget annexe assainissement collectif

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- les délibérations n°026-2020, n°027-2020 et n°028-2020 relatives à l'approbation du compte de gestion 2019 du budget principal et des budgets annexes assainissement collectif, non collectif, des zones d'activités économiques et du Syndicat RPI des 2 Auxelles,
- les délibérations n°031-2020, n°032-2020 et n°033-2020 relatives à l'approbation des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes assainissement collectif et zones d'activités économiques,
- les délibérations n°035-2020, n°036-2020 et 037-2020 relatives à l'approbation des affectations de résultats du budget principal et des budgets annexes assainissement collectif et zones d'activités économiques,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget annexe assainissement collectif suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	570 082,00	570 082,00
012	Charges de personnel	0,00	293 284,00	293 284,00
014	Atténuations de produits	0,00	74 302,00	74 302,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	7 575,00	7 575,00
66	Charges financières	0,00	268 969,36	268 969,36
67	Charges exceptionnelles	0,00	16 502,00	16 502,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	9 160,00	9 160,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	820 429,81	820 429,81
023	Virement à la section d'investissement	0,00	338 146,61	338 146,61
Total		0,00	2 398 450,78	2 398 450,78

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
70	Produits des activités	0,00	1 568 283,00	1 568 283,00
74	Dotations, subventions, participations	0,00	9 000,00	9 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	27 924,00	27 924,00
77	Produits exceptionnels	0,00	428,00	428,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	413 150,09	413 150,09
002	Solde d'exécution reporté	0,00	1 714 271,24	1 714 271,24
Total		0,00	3 733 056,33	3 733 056,33

Solde de la section de fonctionnement : 1 334 605,55

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
20	Immobilisations incorporelles	0,00	893,00	893,00
21	Immobilisations corporelles	5 190,00	212 472,00	217 662,00
23	Immobilisations en cours	0,00	1 000,00	1 000,00
25	<i>Extension réseau - tranches 36-37</i>	0,00	51 148,32	51 148,32
26	<i>Réhab. réseau STEP Giromagny</i>	0,00	638 740,01	638 740,01
27	<i>Réhab. réseau STEP Anjoutey</i>	0,00	252 000,00	252 000,00
28	<i>Réhab. réseau STEP Giromagny (hors Giromagny)</i>	0,00	69 600,00	69 600,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	328 960,00	328 960,00
4581	Opérations pour compte de tiers	22 704,63	0,00	22 704,63
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	413 150,09	413 150,09
041	Opérations patrimoniales	0,00	28 014,00	28 014,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	542 523,59	542 523,59
Total		27 894,63	2 538 501,01	2 566 395,64

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
13	Subventions d'investissement	412 207,50	537 707,00	949 914,50
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	419 470,30	419 470,30
4582	Opérations pour compte de tiers	10 420,42	0,00	10 420,42
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	820 429,81	820 429,81
041	Opérations patrimoniales	0,00	28 014,00	28 014,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	338 146,61	338 146,61
Total		422 627,92	2 143 767,72	2 566 395,64

Solde de la section d'investissement 0,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le budget primitif du budget annexe assainissement collectif, par nature et par chapitres ou opérations tel que proposé par Monsieur le Président.

20. – Finances – budget primitif 2020 – budget annexe assainissement non-collectif

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- les délibérations n°026-2020, n°027-2020 et n°028-2020 relatives à l'approbation du compte de gestion 2019 du budget principal et des budgets annexes assainissement collectif, non-collectif, des zones d'activités économiques et du Syndicat RPI des 2 Auxelles,
- les délibérations n°031-2020, n°032-2020 et n°033-2020 relatives à l'approbation des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes assainissement collectif et zones d'activités économiques,
- les délibérations n°035-2020, n°036-2020 et 037-2020 relatives à l'approbation des affectations de résultats du budget principal et des budgets annexes assainissement collectif et zones d'activités économiques,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget assainissement non-collectif suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	18 953,00	18 953,00
012	Charges de personnel	0,00	58 763,00	58 763,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	240,00	240,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	240,00	240,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	6 600,00	6 600,00
Total		0,00	84 796,00	84 796,00

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
70	Produits des activités	0,00	75 100,00	75 100,00
74	Dotations, subventions, participations	0,00	3 500,00	3 500,00
77	Produits exceptionnels	0,00	44,00	44,00
002	Solde d'exécution reporté	0,00	38 969,55	38 969,55
Total		0,00	117 613,55	117 613,55

Solde de la section de fonctionnement : 32 817,55

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
20	Immobilisations incorporelles	0,00	298,00	298,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	880,00	880,00
458	Opérations pour compte de tiers	16 500,00	3 500,00	20 000,00
Total		16 500,00	4 678,00	21 178,00

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
458	Opérations pour compte de tiers	23 700,00	0,00	23 700,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	3 500,00	3 500,00
Total		23 700,00	3 500,00	27 200,00

Solde de la section d'investissement 6 022,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif du budget annexe assainissement non-collectif, par nature et par chapitres ou opérations tel que proposé par Monsieur le Président.

21. – Finances – budget primitif 2020 – budget annexe zones d’activité économique

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- les délibérations n°026-2020, n°027-2020 et n°028-2020 relatives à l’approbation du compte de gestion 2019 du budget principal et des budgets annexes assainissement collectif, non-collectif, des zones d’activités économiques et du Syndicat RPI des 2 Auxelles,
- les délibérations n°031-2020, n°032-2020 et n°033-2020 relative à l’approbation des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes assainissement collectif et zones d’activités économiques,
- les délibérations n°035-2020, n°036-2020 et 037-2020 relatives à l’approbation des affectations de résultats du budget principal et des budgets annexes assainissement collectif et zones d’activités économiques,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget annexe zones d’activités économiques suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	32 829,00	32 829,00
012	Charges de personnel	0,00	1 400,00	1 400,00
66	Charges financières	0,00	1 064,30	1 064,30
042	Opérations d’ordre entre sections	0,00	21 793,00	21 793,00
023	Virement à section d’investissement	0,00	35 479,25	35 479,25
Total		0,00	92 565,55	92 565,55

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
74	Dotations, subventions et participations	0,00	2 153,00	2 153,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	39 821,68	39 821,68
042	Opérations d’ordre entre sections	0,00	3 314,00	3 314,00
002	Solde d’exécution reporté	0,00	49 209,14	49 209,14
Total		0,00	94 497,82	94 497,82

Solde de la section de fonctionnement : 1 932,27

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
21	Immobilisations corporelles	930,00	15 000,00	15 930,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	41 025,25	41 025,25
040	Opérations d’ordre entre sections	0,00	3 314,00	3 314,00
001	Solde d’exécution reporté	0,00	22 414,72	22 414,72
Total		930,00	81 753,97	82 683,97

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2020	BP 2020 + RAR
10	Dotations, fonds divers et réserves	222,44	25 189,28	25 411,72
040	Opérations d’ordre entre sections	0,00	21 793,00	21 793,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	35 479,25	35 479,25
Total		222,44	82 461,53	82 683,97

Solde de la section d’investissement 0,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

ADOpte le budget primitif du budget annexe zones d’activités économiques, par nature et par chapitres ou opérations tel que proposé par Monsieur le Président.

22. – Questions diverses

Monsieur le Président informe l'assemblée que le lien de l'agenda partagé de la collectivité mentionnant les réunions et l'occupation des différents espaces communautaires leur sera envoyé très prochainement afin de pouvoir y accéder à distance.

Monsieur le Président informe également que la prochaine réunion du conseil communautaire aura lieu **mardi 22 septembre à 19h00 – salle EISCAE à Etueffont.**

Giromagny, le 27 juillet 2020,

Le Président,

J-L. ANDERHUEBER